





Recommandations conjointes présentées dans le cadre de la consultation entourant le projet de loi 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

Pour l'Assemblée nationale du Québec

RUTA de Montréal Ex Aequo Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec



Ex aequo est un organisme montréalais sans but lucratif qui se consacre depuis sa fondation en 1980, à la promotion et à la défense des droits des personnes ayant une déficience motrice. Ex Aequo favorise l'action citoyenne de ses membres et la concertation avec différents organismes.



En 1980, la Société de transport de la CUM met sur pied son service de transport adapté (TA). La même année, un groupe d'usagers du TA fonde le

Regroupement des Usagers du Transport adapté (le RUTA de la CUM), par souci de la qualité du service de transport offert aux personnes handicapées. Le RUTA a pour mandat de veiller au fait que la STM développe un système de transport adapté qui réponde réellement aux besoins des personnes handicapées. Dès 2000, le RUTA fait également la promotion de l'accessibilité du réseau régulier du transport en commun. Nous représentons et défendons les intérêts des personnes ayant des limitations fonctionnelles en matière de transport en commun accessible. Aussi, de concert avec ses partenaires, le RUTA relève, identifie et promeut les besoins en termes de transport. En outre, nous coordonnons la Table de concertation sur le transport des personnes handicapées de Montréal, qui relève des regroupements régionaux (ROPMM et CRADI). Enfin, à partir de 2007, le RUTA devient le Regroupement des Usagers du Transport adapté et accessible.



La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) a pour mission de rendre le

Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 60 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles, dont le RUTA de Montréal et Ex Aequo, et représente toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, intellectuelles, visuelles, auditives, troubles d'apprentissage, parole et langage, troubles du spectre de l'autisme et santé mentale.

Ex Aequo, le RUTA de Montréal, ainsi que la Confédération des organismes de personnes handicapées, présentent conjointement leurs recommandations concernant le projet de loi 76, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal. D'emblée, nous saluons la volonté d'améliorer la gouvernance du transport collectif sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), visant à pallier les problèmes d'harmonisation des services de transport collectif. Les recommandations suivantes visent les deux nouvelles instances proposées, soit l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain.

Recommandations

1. L'Agence métropolitaine de transport (AMT) gère actuellement le programme de financement des déplacements interrives effectués par les services de transport adapté sur son territoire.

Autorité régionale de transport métropolitain

Article 6 : Nous recommandons d'inclure ce qui suit : gérer de manière rigoureuse et transparente le programme de financement des déplacements interrives effectués par les services de transport adapté sur le territoire de la CMM.

2. La planification et le développement de transport collectif à l'échelle métropolitaine retient l'attention de plusieurs acteurs et citoyens provenant de différents horizons, pensons aux entrepreneurs en voie de démarrer une entreprise, aux organisateurs d'événements culturels, aux citoyens qui projettent s'acheter une propriété desservie en transport collectif, etc.

Autorité régionale de transport métropolitain

Articles 15 et 20 : Nous recommandons que le « Plan stratégique de développement du transport collectif » et le « Programme des immobilisations » soient publics.

Réseau de transport métropolitain

Articles 18 et 19 : Nous recommandons que le « Plan stratégique organisationnel » tout comme le « Programme des immobilisations » soient publics.

3. Depuis 2002, la Loi sur les Sociétés de transport en commun stipule qu'il doit siéger au conseil d'administration un usager du transport adapté. Il a été observé depuis que l'ensemble des administrateurs et des directions générales des Sociétés de transport connaissent davantage les enjeux liés au déplacement des personnes en situation de handicap et qu'ils

étaient ainsi mieux outillés pour mettre en œuvre des mesures porteuses et structurantes. Notons d'ailleurs que les articles 61.1 et 67 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, stipulent que les autorités organisatrices de transport doivent réduire les obstacles et assurer un service de transport collectif de transport aux personnes en situation de handicap. Pour ce faire, le Ministère des Transports du Québec, dans le « Guide pratique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement à l'intention des autorités organisatrices de transport », soutient l'accessibilité universelle.

Autorité régionale de transport métropolitain

Article 46 : Dans la logique de participation à la prise de décision prônée au Québec, telle que soutenue dans l'article 6e, participation et engagement, de la Loi sur le développement durable, ainsi que dans l'article 1.2 b de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, nous recommandons qu'il y ait un ou une représentante des usagers ayant des limitations sur le conseil d'administration. Ce représentant doit être nommé par le milieu communautaire autonome de défense de droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Article 57 : Nous recommandons que le comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transports collectifs ait dans sa composition un représentant des usagers en situation de handicap.

Réseau de transport métropolitain

Article 24 : Nous recommandons que parmi les 2 représentants des usagers nommés par la Communauté métropolitaine de Montréal, il y ait un siège pour un représentant des usagers en situation de handicap.

Article 35 : Nous recommandons qu'il y ait un représentant des usagers en situation de handicap au comité des usagers de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif.

4. Depuis quelques années, il y a une volonté de transparence et de démocratisation des instances d'organisations publiques. Pensons à la Ville de Montréal, les réunions du comité exécutif sont en webdiffusion. Les conseils d'administration des sociétés de transport sont publics. Nous sommes donc étonnés qu'il soit proposé que le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport collectif ainsi que le conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain se tiennent à huis clos.

Autorité régionale de transport métropolitain

Article 59 : Nous recommandons, par souci de transparence et de démocratie, que le conseil d'administration soit public.

Réseau de transport métropolitain

Article 37 : Nous recommandons, par souci de transparence et de démocratie, que les séances du conseil d'administration soit publiques.

5. La partie V, disposition de modifications du projet de loi 76, n'identifie pas la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale comme devant être modifiée. Pourtant, l'article 67 de cette Loi réfère à la Loi sur les conseils inter municipaux de transport dans la région de Montréal, une loi que le projet de loi 76 propose d'abroger.

Nous recommandons de modifier l'article 67 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale conséquemment aux modifications proposées.